STATUTS

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau universitaire bordelais pour l'accueil et l'insertion des migrant-e-s et des exilé-e-s**, plus communément dénommé **Réseau universitaire AIME**

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir et faciliter, au sein de la communauté universitaire bordelaise, l'engagement citoyen en faveur de l'accueil et de l'insertion des migrant-e-s et des exilé-e-s,
- de structurer des actions (en particulier celles qui relèvent des compétences des établissements d'enseignement supérieur et de recherche) et des services solidaires à destination des migrant-e-s et des exilé-e-s,
- d'engager tout partenariat ou de collaborer avec les acteurs du territoire agissant en solidarité avec les migrant-e-s et les exilé-e-s,
- d'informer et de sensibiliser la société civile aux enjeux liés à l'asile et aux migrations.

L'association se définit comme un lieu de débat, d'information et d'action en faveur des migrant-e-s et des exilé-e-s. Elle s'interdit toute discrimination de genre, d'origine, de religion, de nationalité, d'orientation sexuelle, d'appartenance à un groupe social ou d'opinion politique. Elle s'interdit toute affiliation partisane. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'Université de Bordeaux, située 351 cours de la Libération - 33405 Talence cedex

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui en informera l'assemblée générale ordinaire lors de sa plus prochaine réunion.

Dans les trois mois suivant sa décision, le bureau informera la préfecture de la Gironde de toute modification apportée à la domiciliation sociale de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association comprend des membres adhérents (personnes physiques adhérant à titre individuel ou autres associations) qui doivent s'acquitter du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par vote en assemblée générale ordinaire.

Tous les membres adhérents sont intégrés à l'assemblée générale et possèdent une voix délibérative.

Le titre de membre marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts de l'association

Ce titre confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, à l'occasion de ses réunions , sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée de manière écrite au responsable de l'association ;
- b) Le décès;
- c) Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- d) La radiation décidée par vote en assemblée générale ordinaire pour motif grave ou non respect des présents statuts, l'intéressé-e- ayant été invité-e- par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé
- 3° Les dons et legs et toutes autres contributions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan financier.

En cas de changement de trésorier-e- avant la fin de l'exercice budgétaire, le/la trésorier-e- sortant-e- est tenu-e- de présenter un bilan clôturé à son successeur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation de son ou sa Président-e- au moins une fois par an et à l'initiative du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres autant de fois que nécessaire.

En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'association. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, une voix prépondérante revient au Président de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de vingt pour-cent au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles, approuve les comptes de l'exercice et vote le budget prévisionnel.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués aux membres de l'association. Les décisions prises s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le/la Président-e- peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, une assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres un bureau composé de 5 à 10 membres dont :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-

Le bureau s'efforce dans sa composition d'assurer une représentation équilibrée issue des divers établissements avec lesquels l'association agit.

Est éligible au bureau tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Chaque membre du bureau est élu pour une durée de deux ans et est rééligible.

En cas de vacance d'un poste pour une durée limitée, le bureau peut désigner un autre membre de l'association qui occupera ce poste temporairement. En cas de vacance prolongée, il est procédé au remplacement définitif du poste par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau applique les décisions prises en assemblée générale et traite des affaires courantes dans l'intervalle des sessions de l'assemblée.

Le/la Président-e- représente l'association devant les tribunaux et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour signer tous les actes nécessités par l'activité de l'association. Il peut, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, déléguer sa signature aux membres du bureau.

Le/la trésorier-e- gère les comptes de l'association et doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion financière.

Les membres de l'association peuvent décider de mettre fin avant son terme normal au mandat d'un membre du bureau par un vote intervenant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'assemblée générale et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, le bureau désigne un ou plusieurs

commissaires chargés de la liquidation . Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique , ou à des organismes ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont transmises sans délai aux autorités compétentes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et sur proposition d'un membre du bureau ou du tiers des membres de l'association. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La délibération de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est adressée dans les délais requis aux autorités compétentes.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 mars 2017.